

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : DCM/2018/n°88/7.1/26-09/3

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	21	24

Date de la convocation : 17-09-2018
Date de l'affichage : 20-09-2018

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 H

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

Présents : Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUJLET, Noémie CLAUDEL, Philippe CATHALA, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jeanine SOLEYROL, Claude LAURIE, Patrice DEVILLE, Alain BAILLIEU, Jean Claude BASCHIOU, Ariane MOLLUNA, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Hélène THELENE, Maguelone CHAREYRE, Rachida BOUTEILLER, Fabrice LABARUSSIAS, Cédric BONATO, Stéphane PIGNAN.

Absent ayant donné procuration :

JC CAMPOS à P. MAUMEJEAN
A. BONNET à C. BONATO

G. BER à F. LABARUSSIAS

Absents : O. BERTRAND, S.ROUS, C. BERTINI, N. THEODOSE, A. JACINTO

Secrétaire de séance : V. BONVICINI

OBJET :
REFORME TAXE DE SEJOUR 2019

Rapporteur : Noémie CLAUDEL

Suite à la réforme de la taxe de séjour, la Loi de finances 2017-1775 rectificative du 28/12/2017 introduit la taxation proportionnelle dans les conditions fixées par l'article 44 pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1er janvier 2019.

Article 44 :

« Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. »

Dès lors, la collectivité doit adopter un taux compris entre 1% et 5% qui sera appliqué au coût de la nuitée par personne.

En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant de ce taux adopté afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas au tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 1,65€ pour Aigues-Mortes, selon la délibération du CM n° 139-12-2014)

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De fixer ce pourcentage à 3%.

Cette délibération complète le dispositif, mis en place par les délibérations du conseil Municipal du 17 décembre 2014, 2 février 2017 et du 4 juillet 2018

Le conseil municipal est appelé à délibérer

Le conseil municipal, après débat et à l'unanimité
- adopte la proposition.



Le Maire,
Pierre Maumejean